

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2017-0242
DE L'AUTORITE DE PROTECTION DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 19 JANVIER 2017
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA
SOCIETE ICT4DEV.CI
« VIRTUAL MARKET »

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ; 

- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite auprès de l'Autorité de protection, par la société ICT4DEV, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de **Vingt-Sept Millions** (27.000.000) de Francs CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro **R.C.CI-ABJ-2016-B-21444**, sise à Abidjan, Cocody Angré Papayer Djomi, **04 BP 1164 ABIDJAN 04**, tel : **+225) 22 50 31 66 / 48 900 455** ;

Considérant que la société ICT4DEV est spécialisée dans le développement et l'intégration de solutions technologiques ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la société ICT4DEV.CI.

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphones est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection avant toute mise en œuvre 

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse voudrait procéder à la collecte et au stockage de données à caractère personnel, dont le numéro de téléphone des abonnés mobiles de la société Orange Côte d'Ivoire SA ;

En application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant que selon l'article 7 de la même Loi, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, définit le Responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seule ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse veut proposer aux abonnés de la société Orange Côte d'Ivoire SA et aux internautes, un service à valeur ajoutée leur permettant de faire et/ou de consulter des offres commerciales ;

Qu'à cet effet, elle reçoit de la société Orange Côte d'Ivoire SA, une base de données de ses abonnés ayant souscrit audit service ;

Il convient de reconnaître à la société ICT4DEV.CI la qualité de responsable de traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir au minimum les mentions relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de la société ICT4DEV.CI contient au minimum les mentions prescrites par l'article 9 précité ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la demande d'autorisation de traitement introduite par la société ICT4DEV.CI réunit les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection déclare que la demande de la société ICT4DEV.CI est recevable en la forme. 

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant qu'en l'espèce, la société ICT4DEV.CI précise dans sa demande d'autorisation, que les personnes concernées sont les abonnés de la société Orange Côte d'Ivoire ayant souscrit à l'offre de service à valeur ajoutée « virtual market »;

Considérant que la souscription ou l'abonnement à l'offre de service à valeur ajoutée traduit l'expression du consentement des souscripteurs ;

L'Autorité de protection considère que le traitement est licite et légitime.

- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que le traitement envisagé a pour finalité de permettre aux abonnés mobiles de la société Orange Côte d'Ivoire S.A de faire et/ou de consulter des offres commerciales via sms et le web ;

L'Autorité de protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

- Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société ICT4DEV.CI a indiqué qu'elle conservera les données traitées pendant une (01) année ;

L'Autorité de protection considère que ce délai n'est pas excessif au regard de la finalité.

- Sur la proportionnalité des données collectées ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées 

doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, les données concernées sont le numéro de téléphone et l'adresse email des abonnés de la société Orange Côte d'Ivoire ;

L'Autorité de protection considère que les données traitées sont adéquates, pertinentes et non excessives.

- Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse affirme qu'elle n'effectuera aucune communication des données traitées, ni de transfert desdites données vers un pays tiers ;

L'Autorité de protection prescrit que les données traitées soient communiquées aux autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs fonctions et aux agents habilités de la société Groupement Orange Services (GOS).

- Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ; 

- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que des mentions sur son site internet permettront aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à toute collecte ;

L'Autorité de protection considère que la société ICT4DEV.CI satisfait au principe de transparence.

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la demanderesse déclare que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même ;

Considérant toutefois qu'elle n'indique pas les coordonnées de la personne ou du service auprès desquels ces droits légaux devraient être exercés ;

L'Autorité de protection prescrit que la société ICT4DEV.CI désigne un correspondant à la protection auprès de l'Autorité de protection, et le notifie à cette dernière par courrier officiel.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Qu'il ressort des documents communiqués par la société ICT4DEV.CI, qu'elle stockera les données sur un serveur hébergé par la société Groupement Orange Services (GOS). 

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société ICT4DEV.CI est autorisée à collecter et à stocker le numéro de téléphone, et l'adresse email des abonnés mobiles de la société Orange Côte d'Ivoire S.A, ayant souscrit à l'offre de service « virtual market ».

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de la société ICT4DEV.CI.

Article 2 :

Les données traitées ne peuvent être utilisées par la société ICT4DEV.CI à des fins autres que celles précisées dans sa demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins par la société ICT4DEV.CI doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3 :

La société ICT4DEV.CI est tenue, d'obtenir avant tout traitement des données, le consentement préalable des personnes concernées ; elle devra en fournir la preuve à l'Autorité de protection.

Article 4 :

La société ICT4DEV.CI est autorisée à communiquer les données traitées :

- à ses agents habilités agissant dans le cadre de leurs fonctions ;
- aux agents habilités de la société Groupement Orange Services (GOS)
- aux autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à la société ICT4DEV.CI de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données traitées vers des pays tiers.

Article 5 :

La société ICT4DEV.CI conserve l'ensemble des données traitées pendant une période de douze (12) mois, à compter de l'abonnement au service « virtual market » 

Article 6 :

La société ICT4DEV.CI veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 7 :

La société ICT4DEV.CI désigne un correspondant à la protection, auprès de l'Autorité de protection.

Elle notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de protection par un courrier officiel.

Le correspondant à la protection tient une liste des traitements effectués, accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 8 :

La société ICT4DEV.CI informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression. Elle le fait par le biais de mentions légales sur les formulaires d'abonnement et sur son site internet.

Article 9 :

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société ICT4DEV.CI est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La société ICT4DEV.CI communique ce rapport à l'Autorité de protection au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 10 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la société ICT4DEV.CI, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

La société ICT4DEV.CI est tenue de procéder au paiement des frais de dossiers auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel. 

Article 12 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

Article 13 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 Janvier 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL